académie
Montpellier
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Orientales
éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 6 janvier 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation

Direction des ressources humaines et des emplois du 1er degré

Affaire suivie par :
Séverine MORENO

Téléphone :
04.68.66.28.67

Courrier électronique :
Severine.moreno@ ac-montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

OBJET :
- Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020/2021– **première demande**

Référence :
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 44 et suivants
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019
- Arrêté du 14 juin 2019

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021 (1ère demande) présentées par les personnels enseignants du 1er degré.

La demande de mise en disponibilité par un enseignant a pour conséquence l'arrêt du traitement le temps de la disponibilité.

1°) la position de disponibilité :

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret du 16 septembre 1985 modifiés par le décret du 27 mars 2019 :

Elle est accordée **sous réserve des nécessités de service** dans les cas suivants :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général (art 44 a) : le durée ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- pour convenances personnelles (art. 44b) :

NOUVEAU La durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique;

- pour créer ou reprendre une entreprise - 2 ans au maximum (art 46). Elle n'est pas renouvelable.

Elle est accordée de **droit** (art 47) au fonctionnaire sur sa demande :

- pour donner des soins à un conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;

- pour suivre un conjoint;
- pour exercer un mandat d'élu local.

La position de disponibilité a pour conséquence la **vacance** du poste précédemment détenu. **Celui-ci sera porté au mouvement** pour être pourvu à la rentrée 2020.

NOUVEAU Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.
Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.
L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :
- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6018 euros.
Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai à la Direction des ressources humaines 1er degré (voir liste jointe en annexe)

2°) le dépôt des demandes - Calendrier

ATTENTION : la présente note ne concerne que les premières demandes de mise en disponibilité.

Les personnels intéressés établiront leur demande sur le formulaire joint en annexe et le transmettront sous couvert de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription :

A la direction des ressources humaines et des emplois 1er degré
pour **le 31 mars 2020 délai de rigueur.**

Rappel :

« L'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service.
L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis. »

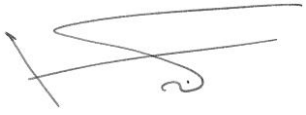

Frédéric FULGENCE